



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2000
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 13 octobre 2000, à 10 heures

Président : M. Ekedede (Vice-Président du Comité spécial) (Nigéria)
puis : M. Politi (Président). (Italie)

Sommaire

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/55/33)

1. **M. Ali Al-Aradi** (Bahreïn) déclare qu'il faut recourir aux moyens de règlement pacifique des différends, par exemple la diplomatie préventive ou les missions de bons offices, respecter la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions du Chapitre VII mais aussi, parallèlement, respecter les principes du droit international, comme celui de la souveraineté des États – que l'on a prétendu affaiblir pour faciliter les interventions humanitaires –, celui de la non-ingérence dans les affaires internes et celui du non-recours à la force ou à la menace, à quoi il faut ajouter le principe de la légitime défense des intérêts des États, tout aussi fondamental et que le Comité spécial devra chercher à promouvoir. Le Comité devrait aussi faciliter la mise en place de dispositifs de prévention et de solution précoce des différends par les pays en cause eux-mêmes, dispositifs qui intégreraient les derniers progrès des télécommunications et seraient la meilleure garantie de la coopération bilatérale et de la bonne entente.

2. **M. Kerma** (Algérie) estime qu'il faudrait se prononcer sur le sort de plusieurs projets qui ont déjà atteint le stade de la maturité, en particulier le texte présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Les conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et autres mesures coercitives », dans la mesure où les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans les années qui viennent de s'écouler ont eu des conséquences catastrophiques pour beaucoup d'États, notamment pour l'Iraq, comme l'attestent les rapports de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes. Le projet russe a le grand mérite d'insister sur la notion de « limites humanitaires des sanctions ». Le moment est venu d'examiner de façon plus approfondie les régimes des sanctions et l'on peut se féliciter à ce propos que le Conseil de sécurité ait créé un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations visant à l'améliorer. De son côté, l'Algérie souhaite présenter quelques observations : l'imposition de sanctions, mesure extrême, doit obéir aux dispositions de la Charte et n'intervenir que lorsqu'ont été épuisés tous les moyens pacifiques de règlement; il est essentiel de procéder à une évaluation systématique et objective de la situation humani-

taire avant l'imposition et l'adoption des sanctions, et à leur évaluation périodique tout au long de leur durée; les sanctions doivent avoir des objectifs clairs, limités dans le temps et être accompagnées dès leur conception de conditions de suspension et de levée; les sanctions envisagées doivent protéger autant que possible les populations innocentes des conséquences qui en découlent aussi bien pour les pays sanctionnés que pour les pays tiers; il convient de prévoir des dérogations à titre humanitaire pour remédier aux effets préjudiciables des sanctions.

3. La délégation algérienne a pris note avec beaucoup d'intérêt du document présenté par la délégation cubaine sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1), qui contient plusieurs propositions tendant à corriger le déséquilibre que l'on peut constater entre les compétences du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Pour ce qui est de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la délégation algérienne est en faveur d'un traitement plus efficace de la situation des États qu'affectent indirectement les mesures préventives ou coercitives visées à l'Article 50 de la Charte. L'application effective de cet article 50 constitue certainement une partie de la solution à cette épineuse question. Il demeure cependant nécessaire de prendre d'autres mesures pour appliquer pleinement cette disposition et, dans ce contexte, l'Algérie regrette que le mécanisme permanent de concertation suggéré par les pays non alignés pour prévenir les incidences négatives des sanctions et compenser les pertes subies par les pays tiers n'ait pas encore reçu suffisamment d'attention. Il faut aussi rappeler les conclusions auxquelles est parvenu le groupe d'experts mis en place par le Secrétaire général, dont les principales recommandations et les propositions ont reçu un appui général et méritent d'être appliquées adéquatement.

5. L'importance de la question du règlement pacifique des différends invite à y consacrer beaucoup d'efforts. Dans le document intitulé « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends », dont la Sierra Leone et le Royaume-Uni ont bien voulu présenter conjointement une version révisée, on observe des améliorations intéressantes dont la mise en oeuvre ne serait sans doute pas sans soulever un certain nombre de difficultés d'ordre politique et d'ordre juridique. En tout cas, on peut toujours

s'interroger sur l'utilité d'adopter un nouveau document dans le contexte du règlement pacifique des différends, domaine déjà largement couvert; le plus important n'est pas de créer de nouveaux instruments, mais de mettre en oeuvre ceux qui existent déjà.

6. Pour ce qui est du rôle futur du Conseil de tutelle, l'Algérie pense que sa fonction devrait être repensée dans le cadre de la réforme générale de l'Organisation.

7. Du point de vue enfin du fonctionnement du Comité spécial, il faut se préoccuper de ses travaux futurs en tenant compte de la nécessité de réévaluer son rôle à la lumière de la réforme générale de l'Organisation, de sorte qu'il puisse répondre réellement au mandat originel qui lui a été assigné.

8. **M. Fadaifard** (République islamique d'Iran), se référant à la proposition qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, dit que des mesures ont été prises pour soulager les souffrances des États en question et souligne en particulier les résolutions de l'Assemblée générale qui contiennent des recommandations sur l'imposition et l'application de sanctions, ainsi que la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999, qui contient plusieurs propositions pratiques tendant à améliorer le travail des comités des sanctions. Il faut se féliciter de la mise sur pied du groupe de travail du Conseil, qui devrait analyser les moyens de faire disparaître, ou au moins d'atténuer au maximum, les effets préjudiciables qu'ont les sanctions sur des États tiers et sur la population civile de tous les États touchés. Cela dit, ce n'est pas parce que pareil groupe existera que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial de la Charte, ne pourront pas poursuivre l'étude des divers aspects des sanctions et formuler des recommandations, car l'Assemblée générale est l'organe le mieux placé pour se prononcer sur les critères des sanctions, y compris les conditions d'imposition, de surveillance et de levée des sanctions. Le Comité spécial doit donc poursuivre l'étude de la proposition qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions à sa session suivante, à partir des conclusions du Groupe spécial d'experts créé par le Secrétaire général (A/53/312).

9. La délégation iranienne est d'avis de poursuivre l'examen de la proposition russe, car elle partage l'opinion de plus en plus répandue que le moment est

venu de mettre en place un régime de sanctions générales et convenues entre États. Ce régime ne doit viser que les sanctions prévues dans la Charte et interdire les mesures unilatérales, que la communauté internationale n'a cessé de dénoncer. Dans sa résolution 53/10, par exemple, l'Assemblée générale a lancé encore un appel pour que soient abolies les lois de caractère extraterritorial promulguées unilatéralement et imposant des sanctions à d'autres États, et elle a invité tous les États à ne reconnaître ni appliquer ce genre de loi. En outre, dans sa résolution 54/200, elle a engagé la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.

10. La délégation iranienne félicite le Comité spécial des efforts qu'il a entrepris dans le domaine de la solution pacifique des différends, ainsi que de la série d'instruments qu'il a élaborés pour que les États Membres aient plus facilement recours aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la Charte des Nations Unies. Elle tient à rappeler à ce propos le Manuel de règlement pacifique des différends du Bureau des affaires juridiques. Elle insiste aussi sur le fait que l'Article 33 de la Charte laisse aux parties à un différend le choix du moyen pacifique qui leur paraît opportun en l'espèce. Il faut que le Comité spécial tienne compte de cette considération lorsqu'il étudie les propositions relatives à ces recours.

11. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, la résolution 45/45 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990, dispose que les organes subsidiaires doivent chercher constamment à améliorer leurs procédures et méthodes de travail. De ce point de vue, on peut dire que le programme du Comité spécial est trop volumineux par rapport au temps qui lui est imparti. Il vaudrait mieux que l'Assemblée générale décide des questions prioritaires à chaque session du Comité spécial. Par exemple, pour la session suivante, on pourrait examiner en priorité la proposition relative aux sanctions. Quant au chevauchement des travaux avec d'autres comités, il vaut mieux que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix s'occupe pour sa part de ce domaine particulier.

12. Quant à l'avenir du Conseil de tutelle, il faut prendre le temps de réfléchir aux propositions qui ont été présentées et chercher des solutions novatrices et jouissant de l'approbation de la majorité des États Membres.

13. **Mme Kalema** (Ouganda) dit que cela fait un certain temps que le Comité spécial se penche sur les mêmes questions sans que l'on voie les solutions concrètes auxquelles il pourrait aboutir. L'Ouganda n'en continuera pas moins à participer activement aux débats à venir car il considère que le Comité spécial assume une fonction vitale à l'égard des questions de droit liées à la réforme de l'Organisation et que son travail complète, sans s'y opposer, celui des autres organes des Nations Unies.

14. L'Ouganda attache la plus grande importance aux dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Celles-ci sont un outil important du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais elles engendrent aussi des problèmes humanitaires et économiques dans des États tiers qui honorent leurs obligations à l'égard de la communauté internationale. Déjà, quelques initiatives ont été présentées pour résoudre cette question. L'Ouganda juge pour sa part que la réponse donnée par le Secrétaire général au paragraphe 13 de son rapport A/55/395 n'est pas satisfaisante. Il faudrait adopter des mesures efficaces d'application intégrale de l'Article 50 de la Charte et faire disparaître les effets préjudiciables que subissent les États tiers touchés. La meilleure solution consisterait indubitablement à mettre en place un mécanisme spécial permanent pouvant réagir rapidement en cas de crise. On prendra note à ce propos des progrès de l'examen du document de travail A/C.182/L.100 et du succès qu'a eu ce texte.

15. Le document officiel coprésenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni à propos de la prévention et du règlement des différends (A/55/33, par. 127) présente des améliorations bienvenues, a été fort bien reçu et constitue un bon point de départ pour les délibérations à venir.

16. L'Ouganda se déclare satisfait des progrès réalisés dans la mise à jour du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, surtout au regard des difficultés que rencontre le Secrétariat dans ce domaine. Il souhaiterait que des contributions plus généreuses soient versées au fonds

d'affectation spéciale créé pour accélérer les parutions. Le recours à des temporaires allège la charge de travail du personnel permanent et l'on ne peut que se féliciter qu'il soit prévu de proroger les contrats temporaires jusqu'à un maximum de six mois.

17. L'Ouganda est préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le Conseil de tutelle. Celui-ci doit être aboli, certes, mais les délégations qui soutiennent cette mesure devraient se demander sérieusement s'il vaut la peine de poursuivre le débat. Le Conseil de tutelle pourrait conserver sa forme actuelle, puisque cela n'aurait aucune incidence financière.

18. Mme Kalema constate qu'à sa session d'avril 2000, le Comité spécial a su utiliser efficacement le temps qui lui était imparti et dit espérer que la tendance se maintiendra. Elle est sur ce plan d'accord avec les propositions qui figurent dans le document de travail A/AC.182/L.107, dont le Comité spécial devrait poursuivre l'examen.

19. **M. Osah** (Nigéria) dit que les sanctions sont un moyen légitime d'obliger les États récalcitrants à adopter un comportement internationalement acceptable. Par leur nature même, elles sont une mesure exceptionnelle, à laquelle il ne faut recourir que lorsque les autres moyens de règlement pacifique sont restés vains. Elles ne doivent pas non plus être appliquées aveuglément mais viser des objectifs prédéterminés. Une fois ces objectifs atteints, elles doivent être levées. Il faut donc procéder périodiquement à l'examen des sanctions en application pour en évaluer les résultats et atténuer les conséquences préjudiciables qu'elles peuvent avoir sur la population civile, d'autres groupes vulnérables et dans les États tiers. Un tel examen périodique permettrait également au Comité des sanctions d'évaluer les dommages causés et, le cas échéant, de déterminer quelle forme doit prendre l'aide aux populations dans le besoin.

20. Il conviendrait de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends existants, notamment la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, en lui offrant des ressources suffisantes. Le Nigéria a pris également connaissance avec plaisir du document de travail officiel présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni (A/55/33, par. 127).

21. Au lieu d'abolir le Conseil de tutelle, il faudrait lui confier de nouvelles fonctions, puisqu'il s'agit de l'un des organes principaux des Nations Unies. Aussi,

le Nigéria invite-t-il le Comité spécial à procéder à une vaste étude sur les divers domaines auxquels le Conseil de tutelle pourrait consacrer son énergie et ses ressources.

22. À l'origine, le Comité spécial a été créé pour examiner les propositions liées à l'examen de la Charte. Son mandat a été élargi quand l'Assemblée générale a reconnu qu'il fallait renforcer le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans la culture de l'amitié entre les États et dans le règlement pacifique des différends internationaux. Depuis sa 30^e session, le Comité spécial se réunit tous les ans et l'on y voit siéger des représentants de toutes les régions. Malgré le scepticisme initial, il a obtenu au fil des ans des progrès remarquables. Ainsi, il a élaboré des moyens de règlement pacifique des différends internationaux – comme la Déclaration de Manille de 1980 – et a participé à la rationalisation des procédures de l'Organisation. Mais il sera impossible d'obtenir de nouveau de tels résultats si sa session se réduit à huit jours, ce qui signifierait le début de la fin pour lui. Le Nigéria n'appuiera pas sa dissolution. L'Organisation fait face à de nombreux défis, et même ceux qui s'opposaient initialement à la création d'un mécanisme de révision de la Charte sont attachés à rendre l'Organisation plus forte. L'instance ou le mécanisme le mieux à même de se charger de cette réforme doit être très représentatif, comme l'est justement le Comité spécial, qu'il faut maintenir et renforcer pour qu'il puisse travailler comme autrefois. C'est pourquoi le Nigéria est en faveur d'un renouvellement de son mandat et de l'attribution d'un nombre de jours suffisants pour sa session suivante.

23. M. Osah dit appuyer ce que fait le Secrétaire général pour combler le retard de publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Il se félicite de la création d'un fonds d'affectation spéciale à cette fin. Il prend note aussi avec reconnaissance du fait que l'Allemagne, le Portugal et le Royaume-Uni ont versé des contributions à ce fonds et invite les autres États Membres à suivre l'excellent exemple de ces pays.

24. **M. Klisovic** (Croatie) dit que la réduction de 10 à huit jours de la session du Comité spécial est, en l'état actuel des choses, une façon constructive de contribuer à faire du Comité un organe plus économique. La durée de chaque session doit être déterminée en fonction de la gravité, de l'importance, de la complexité et de

l'urgence des questions inscrites à l'ordre du jour. Il faudrait donc en décider chaque fois. Il serait souhaitable, une fois qu'il a été proposé d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour, de recommander un délai dans lequel la question doit être examinée et les documents de travail présentés.

25. Les questions dont le Comité spécial est saisi sont complexes et ont un aspect multidisciplinaire. Il y a longtemps que certains États ont demandé au Comité spécial de ne pas aborder les questions que d'autres organes des Nations Unies étaient en voie d'examiner. Il faut donc, pour donner plus d'efficacité aux travaux du Comité spécial, assurer une meilleure coordination avec les autres organes qui examinent les mêmes questions. Évidemment, le Comité spécial doit participer aux débats juridiques sur les questions qui découlent directement de la Charte des Nations Unies ou qui sont en rapport avec elle.

26. Le Comité spécial doit améliorer ses méthodes de travail. À la session passée, il a examiné une fois encore des questions qui sont à son ordre du jour depuis un temps considérable sans qu'il avance du tout. On considérera donc avec sérieux la proposition tendant à introduire un mécanisme de suppression des questions, pour éviter les pertes de temps et les débats interminables sur certains thèmes. Il faudrait aussi formuler des critères clairs permettant de déterminer si une proposition ne reçoit pas un appui suffisant et doit être radiée de l'ordre du jour. Doivent être examinées prioritairement les propositions présentées à la session précédente en vue d'améliorer les méthodes de travail.

27. La mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte est une autre question prioritaire. Le consensus s'est fait sur l'idée que le document A/54/383 est un point de départ solide pour poursuivre l'examen de la question. Quant à la manière de procéder, l'idée de créer un groupe de travail de la Sixième Commission n'a pas été unanimement appuyée. La Croatie espère que l'on pourra donner suite sans retard aux travaux de qualité qu'a accomplis le Groupe spécial d'experts et que les observations du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations des experts ouvriront sur un débat constructif. L'objectif principal de celui-ci est toujours le même : trouver les moyens d'améliorer les sanctions de sorte qu'elles aient un effet politique maximal sur l'État qui en fait l'objet, mais qu'elles aient des conséquences humanitaires et économiques minimales. Les Nations Unies doivent participer à la surveillance et à l'évaluation des conséquences politi-

ques, économiques, sociales et humanitaires des sanctions.

28. La Croatie n'hésite pas à répéter que la Cour internationale de Justice doit recevoir les ressources financières qui lui permettront d'accomplir ses fonctions, fonctions que l'on sollicite de plus en plus souvent.

29. La Croatie se félicite des mesures adoptées par le Secrétaire général pour accélérer le travail de publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Elle juge encourageante la création d'un fonds d'affectation spéciale exprès et est reconnaissante des contributions que certains pays ont déjà versées. Elle rappelle cependant qu'il serait très utile de pouvoir accéder aux documents en question sur Internet.

30. **M. Ntsama** (Cameroun) réaffirme l'importance de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et se félicite des travaux que le Conseil de sécurité ne cesse de réaliser pour évaluer les conséquences des sanctions sur les groupes vulnérables des États tiers. Étant donné les effets néfastes qu'ont les sanctions sur la population innocente des États touchés et sur celle d'États tiers, la communauté internationale ne devrait y recourir qu'à titre exceptionnel, après avoir épuisé les autres moyens de règlement pacifique des différends. De plus, les sanctions ne devraient être appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, car leur objectif n'est pas de faire souffrir des innocents. En l'absence d'un fonds permanent d'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, la communauté internationale devrait mettre l'accent sur l'évaluation préalable de leurs conséquences et n'appliquer que des sanctions ciblées, lorsque celles-ci s'avèrent incontournables. Le Cameroun fait une place à part aux recommandations qui figurent aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Comité spécial et souligne l'importance des documents A/54/382 et 383, A/55/295/Add.1 et S/1999/92, et l'utilité du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives ». La question est à l'étude dans plusieurs enceintes, d'où la nécessité d'un travail bien coordonné qui évitera tout chevauchement préjudiciable. Il semble indiqué du

point de vue de l'efficacité d'adresser des recommandations à la structure chargée de prendre et d'appliquer les sanctions.

31. Abordant ensuite la question du règlement pacifique des différends, M. Ntsama appelle l'attention sur l'importance du respect des valeurs éthiques et affirme que son pays a fait de la paix l'axe principal de sa politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Il appuie par conséquent toute initiative s'inscrivant dans cette optique, à l'instar de la proposition présentée par la Sierra Leone sur la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends, telle qu'enrichie par la contribution du Royaume-Uni. M. Ntsama appelle à ce propos l'intervention du Président de son pays lors du Sommet du Millénaire, qui a invité la communauté internationale à envisager la création au sein du Secrétariat général de l'ONU d'un comité ou d'un observatoire international d'éthique chargé précisément de promouvoir entre les nations et à l'intérieur de celles-ci des valeurs humaines fondamentales universelles. La question fondamentale du règlement préventif des différends mérite d'être examinée de manière globale et les propositions et recommandations faites sur ce point doivent aller dans le sens des objectifs énoncés dans la Charte.

32. Pour ce qui est des propositions qui concernent l'avenir du Conseil de tutelle, le Cameroun, tout en appuyant la réforme globale de l'Organisation, reste réservé quant à l'opportunité d'abolir le Conseil de tutelle, surtout si son maintien n'a aucune incidence financière pour l'Organisation. Les propositions formulées par Malte et par le Secrétaire général qui visent à reconstituer le Conseil de tutelle en tant que gardien du patrimoine commun de l'humanité, méritent d'être examinées avec le maximum d'intérêt et de considération même si, pour le moment, il semble prématuré de prendre aucune décision sur l'avenir de cette institution dont la mission historique n'est pas encore achevée.

33. En ce qui concerne enfin les travaux futurs du Comité spécial et ses méthodes de travail, il serait préférable, au stade actuel, que les sessions du Comité se tiennent au cours du premier semestre de l'année et que le Comité se consacre aux sujets relevant de sa compétence et évite les doubles emplois et les chevauchements avec les travaux d'autres organes. À cet égard, la proposition de la délégation japonaise intitulée « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » mérite d'être explorée par le Groupe de travail pour permettre au

Comité non seulement d'améliorer ses procédures et ses méthodes, mais aussi et surtout de s'adapter à l'évolution et aux exigences actuelles de la société internationale.

34. *M. Politi (Italie) prend la présidence.*

35. **M. Assé** (Haïti) souligne l'importance de la Charte en tant que fondement légal des opérations de maintien de la paix, restant entendu que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ne peut être ignoré. Il demande la création d'un mécanisme permanent garantissant le respect des droits des États tiers et il souhaiterait aussi qu'une plus grande importance soit accordée à l'Article 50 de la Charte. La délégation haïtienne donne son appui à bon nombre des propositions qui figurent dans le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives ». Mais il faudrait que le champ d'application des sanctions et leurs objectifs soient définis plus rationnellement. En outre, il ne faudrait les appliquer qu'après l'épuisement de tous les moyens pacifiques et elles devraient être limitées dans le temps. C'est pourquoi Haïti appelle de ses vœux l'établissement d'un mécanisme permanent permettant de déterminer les impacts humanitaires et économiques sur les pays tiers affectés par les sanctions.

36. Face à l'augmentation des affaires soumises à la Cour internationale de Justice, une dotation en ressources financières est nécessaire pour l'aider à s'acquitter de ses nobles tâches avec efficacité. D'autre part, la délégation haïtienne applaudit les efforts déployés par le Secrétaire général pour résorber le retard accumulé dans la publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité.

37. De l'avis de la délégation haïtienne, tant qu'il existe des territoires sous tutelle ou non autonomes, le Conseil de tutelle, qui n'a pas atteint la totalité de ses objectifs, ne peut être aboli. Cela ne l'empêche pas de partager la position du Secrétaire général et de la délégation de Malte (A/52/849) à savoir que, son mandat acquitté, le Conseil de sécurité pourrait, après révision, se transformer en organe destiné à protéger le patrimoine commun de l'humanité, à sauvegarder l'environnement et à surveiller l'exploitation des océans.

38. La question du renforcement du système des Nations Unies est un élément important et certaines propositions ont été faites en vue de réformer ce système. Mais on trouve dans certaines le reflet des intérêts exclusifs ou nationaux de certains États ou de certaines régions. Aussi importe-t-il d'arriver à un consensus conceptuel et opérationnel à ce sujet en vue de revitaliser le système. Souvent l'Organisation des Nations Unies est présentée comme une institution inefficace, du fait que nombre de résolutions, de par leur nature non contraignante, ne sont considérées que comme de simples recommandations. Or, elles ne sont pas pour autant dépourvues de valeur intrinsèque ou opérationnelle susceptible d'intéresser un État ou la communauté internationale. Donc, le renforcement des Nations Unies est dans une large mesure étroitement lié à la crédibilité du système, c'est-à-dire à l'application des résolutions de l'Organisation. Ce renforcement requiert aussi une réforme structurelle du Conseil de sécurité, où le droit de veto continue de faire de cette institution un organe antidémocratique. L'élargissement de la composition du Conseil doit se faire avant tout dans un souci de répartition géographique équitable, dans le respect de l'égalité souveraine des États Membres et dans la transparence des méthodes de travail et des processus décisionnels. En réalité, la réforme du Conseil est liée à la paix et à la sécurité internationales car il est d'une importance cruciale que ses décisions dans ce domaine essentiel n'apparaissent pas comme le résultat d'une certaine domination des grands États. L'avenir des Nations Unies et la légitimité de ses actions en dépendent.

39. **M. Al-Qahtani** (Qatar) dit qu'il faut poursuivre l'examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, et de l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte, question pour laquelle il faudrait disposer d'une méthode d'évaluation des conséquences des sanctions. D'autre part, le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives » présente plusieurs idées qui méritent un examen plus attentif.

40. Un système de sanctions est indispensable dans tout ordre juridique, qu'il soit national ou international, et doit avoir pour objet de réformer le comportement d'un individu ou d'un État, et non d'en punir l'auteur.

Par conséquent, les mesures coercitives doivent s'inscrire dans une durée raisonnable et être fonction du comportement de l'État à qui elles sont imposées. Il faut aussi prendre en compte les effets préjudiciables qu'elles ont et leurs conséquences sur les groupes les plus vulnérables, comme l'a rappelé le Secrétaire général dans son rapport A/51/1. De ce point de vue, on rappellera les souffrances du peuple irakien, qui sont la conséquence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le Qatar s'est vraiment efforcé de présenter des idées et des propositions restant dans le cadre de la légitimité internationale, afin que l'on reprenne la question des sanctions.

41. Le Qatar accueille avec satisfaction les amendements apportés par le Royaume-Uni au document de la Sierra Leone sur la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends. Il réaffirme son attachement au principe de la liberté de choix des moyens de règlement des conflits, parmi lesquels figure le recours à la Cour internationale de Justice, qui doit disposer de tous les moyens nécessaires pour accomplir ses fonctions. Le règlement des différends n'est pas achevé avec le simple appel à la Cour internationale de Justice ou au droit international, il se poursuit avec les sentences définitives, qui doivent être contraignantes et sans appel. Le fait de ne pas exécuter les décisions de la Cour revient à une menace pour la paix et la sécurité internationales, à une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et à une infraction aux principes de la justice et du droit international.

42. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne) juge préoccupant le fait que l'on recoure de plus en plus aux sanctions. Celles-ci ne devraient être imposées qu'en cas de violation de la Charte des Nations Unies et du droit international et après épuisement des autres moyens prévus au Chapitre VI de la Charte. De plus, elles ne devraient pas exercer des effets préjudiciables sur la population de l'État à qui elles sont imposées, ni à des États tiers. Or, ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Iraq où, par exemple, le taux de mortalité infantile augmente sans cesse en conséquence des sanctions. D'autre part, on accuse d'infraction au régime des sanctions tout État épris de paix qui cherche à alléger les souffrances de la population iraquienne. La délégation syrienne rappellera dans ce contexte la Déclaration de Durban, publiée par les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui insiste sur la nécessité de créer un fonds pour venir en aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions.

43. Sont également préoccupants les critères politiques sur lesquels s'appuie l'imposition ou la levée de sanctions, critères qui répondent à la volonté d'un seul État ou d'une poignée d'États. Au moment d'imposer des sanctions, il faut préciser les conditions dans lesquelles elles seront levées, conditions qui doivent répondre aux exigences de la Charte des Nations Unies, et préciser aussi leur durée. Cette question, qui revêt une grande importance, est traitée dans le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives ». Ce document doit être analysé paragraphe par paragraphe en vue de son approbation.

44. La République arabe syrienne juge enfin préoccupant le jeu de deux poids deux mesures dans l'imposition des sanctions. Ainsi, Israël reste à l'abri de mesures coercitives alors qu'il menace la paix et la sécurité du Moyen-Orient en utilisant ses armes de destruction massive et en occupant des territoires arabes en dépit des résolutions du Conseil de sécurité. La démocratisation de l'Organisation des Nations Unies est importante, y compris la démocratisation du Conseil de sécurité. Sur ce plan, la délégation de la République arabe syrienne souscrit au document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » présenté par Cuba. C'est le Comité spécial qui est l'organe compétent pour traiter de cette question et améliorer la transparence et l'efficacité du Conseil de sécurité sans marginaliser l'Assemblée générale.

45. La République arabe syrienne considère qu'il n'y a aucune raison d'abolir le Conseil de tutelle, initiative qui exigerait de surcroît une réforme en profondeur de la Charte.

46. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, M. Haj Ibrahim dit que sa délégation n'est pas d'accord pour qu'on raccourcisse ses sessions car cela n'aurait que des inconvénients pour ses délibérations et ses travaux.

47. **M. Medrek** (Maroc), évoquant la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, dit que dans les années qui viennent de s'écouler, les sanctions ont été plus fréquemment appliquées alors qu'en réalité elles ne devraient être imposées qu'à titre exceptionnel, une fois que tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. Il est évident qu'il faut procéder à une

évaluation préliminaire des conséquences éventuelles des sanctions aussi bien sur l'État concerné que sur les États tiers, car souvent les sanctions causent beaucoup de torts à la population. La délégation marocaine accueille favorablement le rapport du Secrétaire général résumant les délibérations et les principales conclusions du groupe d'experts.

48. En ce qui concerne le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, la délégation marocaine, tout en louant les efforts déployés par le Secrétaire général pour rattraper le retard de publication, reste préoccupée par les délais enregistrés dans la parution de ces documents.

49. Pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le Maroc partage tout à fait les préoccupations qu'elle exprime dans le document A/53/326 quant à la nécessité de lui assurer, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, tous les moyens lui permettant d'accomplir correctement ses missions.

50. Le document de travail présenté par la délégation du Japon sous le titre « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » est extrêmement important, car il faut en effet rationaliser les méthodes de travail du Comité.

51. **M. Akamatsu** (Japon), abordant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, souligne l'intérêt qu'elle revêt, d'autant plus que, dans les années qui viennent de s'écouler, les mesures de coercition ont augmenté en fréquence. Le rapport du Secrétaire général sur le sujet est fort utile (A/55/295), et il faut en tenir compte, lorsqu'on songe à des mesures telles que l'analyse préalable par le Secrétaire général des effets éventuels des sanctions, le suivi de l'évolution de ces effets et l'octroi d'une assistance technique par le Secrétariat aux pays qui se prévalent de l'Article 50 de la Charte. Cela dit, ces mesures ne doivent pas être un obstacle à l'efficacité des sanctions.

52. Le règlement pacifique des différends est un objectif de toute première importance; c'est pour cette raison que la délégation japonaise est fondamentalement d'accord avec la proposition révisée présentée par la Sierra Leone sous le titre « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends ». Il reste à espérer que le Comité spécial l'approuvera à sa session suivante.

53. Puisqu'il a accompli sa mission, le Conseil de tutelle doit être aboli, bien qu'il ne soit pas nécessaire de procéder avec précipitation.

54. Pour ce qui est du document de travail présenté par sa délégation sous le titre « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107), M. Akamatsu dit que ce nouveau texte contient l'écho des opinions exprimées par d'autres États Membres (A/AC.182/L.108). Il espère que l'on procédera à un examen constructif et approfondi de ce texte.

55. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que l'adoption de mesures tendant à atténuer les effets préjudiciables des sanctions sur les États tiers aura pour effet d'améliorer l'efficacité des sanctions. Il faut non seulement accorder une aide financière aux États tiers touchés par les sanctions, mais aussi leur donner la possibilité de conclure des accords commerciaux à des conditions spécialement favorables.

56. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives » est d'une grande qualité. Il faudrait s'efforcer de répondre aux besoins fondamentaux de la population civile, notamment de ses groupes les plus vulnérables – enfants, personnes âgées et malades –, et suspendre les sanctions en cas de situation d'urgence. De toute manière, l'Organisation des Nations Unies doit disposer d'une certaine marge de manoeuvre pour pouvoir réagir promptement quand la paix et la sécurité internationales sont menacées.

57. Se référant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, M. Kanu dit qu'il faut éviter de reprendre des travaux déjà achevés, comme le rapport Brahimi. Celui-ci contient certaines recommandations d'une importance fondamentale pour les activités de maintien de la paix de l'avenir.

58. En ce qui concerne la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force dans les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en dehors des cas de légitime défense, M. Kanu rappelle que l'emploi de la force doit être conforme aux principes énoncés dans la Charte. Il peut cependant y avoir des situations exceptionnelles, comme le cas des

interventions motivées par la violation des principes du droit international humanitaire.

59. Le rapport du Secrétaire général sur le Sommet du Millénaire et la Déclaration du Millénaire sont le point de départ théorique du raffermissement du rôle de l'Organisation au XXI^e siècle. En tout état de cause, il faut donner suite à ces documents et mettre en pratique les recommandations qu'ils contiennent.

60. Passant ensuite à la question du règlement pacifique des différends, M. Kanu dit qu'il faut poursuivre l'examen du document présenté par sa propre délégation et celle du Royaume-Uni.

61. Si l'on décidait de ne pas abolir le Conseil de tutelle, il faudrait bien expliquer ce que seraient son rôle et ses compétences.

62. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit partager la préoccupation exprimée par les délégations de l'Union européenne et du Guatemala et certaines autres encore à propos du fonctionnement du Comité spécial. Celui-ci doit reconnaître que certaines des propositions dont il s'est saisi, par exemple celle qui voudrait que l'on fixe certains critères et principes généraux pour les missions de maintien de la paix et les régimes de sanctions, ou celle tendant à reprendre la question du recours à la force autorisé, sont problématiques et inutiles. Il devra se concentrer sur des projets plus pratiques. Un domaine dans lequel il s'est montré productif est celui des États tiers touchés par l'application des sanctions, dont s'occupe également le Groupe de travail du Conseil de sécurité. Dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la question, il est dit que dans le dossier qui sera remis à ce dernier groupe de travail, figurera le rapport du Groupe spécial d'experts créé par le Secrétaire général, sur proposition des États-Unis. Le rapport des experts, et surtout l'idée que les institutions financières régionales et mondiales doivent être chargées au premier chef de déterminer les conséquences économiques subies par les États tiers, ainsi que les solutions qui y sont opportunément proposées, a incité des organisations et des institutions internationales très diverses, appartenant ou non au système des Nations Unies, à traiter avec plus d'attention les questions qui y sont exposées.

63. Le Comité spécial s'est également montré productif dans le domaine de la prévention des différends et de la mise en place de mécanismes de règlement. Les efforts qu'ont fait la Sierra Leone et le Royaume-Uni pour affiner leur proposition sur la question sont en-

courageants. Cette proposition pourrait en effet rendre plus facile le recours aux mécanismes de règlement et les faire mieux connaître, sans compter que la capacité d'alerte avancée de l'Organisation en serait améliorée. Grâce à l'initiative du Japon, on a réussi à faire du Comité spécial un organe plus productif. À ce propos, M. Arbogast propose d'examiner avec attention la gamme des mesures de réforme qu'ont proposées les délégations de l'Union européenne et d'autres États Membres. Il lui semble, d'autre part, que la session du Comité spécial de 2001 ne devrait pas durer plus de huit jours, comme elle l'a fait en 2000, et qu'il faudrait envisager sérieusement de la ramener à une semaine.

64. Enfin, la délégation des États-Unis déclare que les Nations Unies en général et le Comité spécial en particulier peuvent bien se passer des sermons de certaines délégations, en particulier de celles qui représentent des gouvernements qui protestent parce qu'on leur applique l'Article 41 de la Charte mais qui ont envahi leurs voisins et ont causé des souffrances à leur propre peuple en reniant leurs engagements et en continuant de faire fi de la volonté de la communauté internationale et des règles établies.

65. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que le Comité spécial, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a la grande fonction de collaborer à la réforme de l'Organisation. C'est pourquoi, au moment où l'on s'efforce d'améliorer son fonctionnement et ses méthodes de travail, il faut tenir compte des objectifs de cette mission. Il est encourageant dans cette optique de constater qu'à la dernière de ses sessions, le Comité a utilisé de manière optimale les moyens de conférence qui lui étaient attribués, encore que l'on puisse regretter qu'il n'ait pu, faute de temps – puisqu'il n'a disposé que de neuf jours ouvrables – traiter de la question de son futur ordre du jour, question qu'il devait justement examiner. C'est la toute première question à aborder à la session suivante, où l'on pourrait aussi étudier un certain nombre de grands thèmes sur lesquels a débattu la Sixième Commission à propos de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Ukraine, pour sa part, souhaiterait que les sessions du Comité aient la même durée qu'autrefois.

66. Il reste de la lecture du document du Japon l'impression que ce ne sont pas tant les méthodes de travail du Comité spécial qu'il s'agit de réformer ou d'améliorer, mais bien plutôt son programme. Quant à l'imposition de délais d'examen aux questions inscrites à ce programme, dispositif proposé dans ce texte, il

faut se montrer prudent et, avant toute chose, s'entendre sur les principes qui régiraient ce mécanisme, qui devraient être clairs et cohérents. L'Ukraine appuie parallèlement la proposition tendant à ce que les rapports du Comité soient approuvés selon la procédure suivie par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, selon les prescriptions de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

67. La délégation ukrainienne sait gré au Secrétaire général de l'effort qu'il a fait pour rattraper le retard de publication des répertoires. Elle accueille avec faveur toute mesure prise pour remédier à cette situation, notamment celle qui a consisté à créer un fonds d'affectation spéciale, et félicite les États qui ont déjà versé une contribution. Elle encourage aussi le Secrétaire général à recourir davantage à des temporaires et à des fonctionnaires subalternes pour faire avancer le travail.

68. Le Comité spécial doit examiner avec plus de minutie encore le document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, qui offre un bon point de départ pour approfondir le débat sur diverses grandes questions de droit. Il ne semble pas que l'Assemblée générale puisse demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. Cependant, l'Ukraine estime que le Comité spécial, en sa qualité d'organe juridique spécialisé, doit se concentrer sur des points de droit et éviter, dans toute la mesure du possible, les débats politiques.

69. Le projet de document révisé présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni offre une bonne base de réflexion sur la question de la prévention et du règlement des différends. Le Secrétariat mérite aussi des éloges pour le document d'information qu'il a publié sur les mécanismes de prévention et de règlement des différends actuellement en vigueur.

70. Pour ce qui est de la question des sanctions, les études les plus récentes montrent que la majorité des mesures coercitives imposées par le Conseil de sécurité dans les années 90 n'ont eu qu'un effet politique limité, sinon bien faible, pour ne pas dire nul. Il faut donc reprendre à neuf l'ensemble de la question. Même si l'on admet, comme il est affirmé à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale qu'« un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité

et appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales », il faut insister sur le fait que les sanctions ne sont qu'un dernier recours et qu'elles ne doivent pas se substituer aux mécanismes acceptés de règlement des différends. L'Ukraine reconnaît aussi les prérogatives normatives du Conseil de sécurité dans ce domaine, mais souligne qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance des fonctions que peut jouer l'Assemblée générale quant à la formulation de critères de sanctions agréés par la majorité des États Membres. Elle pense donc qu'il faut poursuivre l'examen du document sur les « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives ».

71. Passant pour terminer à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, M. Krokmal souligne que le rapport du Groupe spécial d'experts créé par le Secrétaire général, dont les recommandations ont été, pour l'essentiel, généralement acceptées, constitue, avec les opinions, les idées et les propositions des États, des institutions des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes, un point de départ qui devrait permettre d'arriver à un accord sur la mise en application pratique de l'Article 50 de la Charte et de certaines autres dispositions relatives à l'assistance en cas de sanctions. L'heure est venue de passer de la phase des délibérations à celle de l'élaboration de directives pratiques sur lesquelles on pourra s'entendre. C'est pourquoi le projet de résolution relatif à la mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte qui sera soumis à l'examen du Comité spécial, et dont l'Ukraine est l'un des coauteurs, insiste pour que l'Assemblée générale, à sa session suivante, crée un groupe de travail de la Sixième Commission pour élaborer quelques directives dans ce domaine.

72. **Mlle Zorai** (Tunisie) dit que les dispositions de la Charte privilégient explicitement l'approche préventive en cas de différend, avant le recours ultime à une action coercitive. Cela est le meilleur moyen d'éviter les conflits, les tragédies humaines et les dégâts économiques et sociaux qu'ils engendrent et qui sont difficiles à réparer. Dans le cas où l'imposition de sanctions s'avère nécessaire, leur durée doit être limitée dans le temps et des conditions claires doivent être prédéfinies

pour leur levée ou leur suspension. De même, une évaluation régulière de leur portée et de leur efficacité est tout aussi nécessaire afin de cerner le plus objectivement possible leurs répercussions humanitaires sur la population de l'État ciblé ainsi que leurs incidences directes sur les intérêts et les économies des pays tiers, dans le but ultime de les lever si les objectifs visés ont été atteints. Dans ce contexte, la délégation tunisienne se félicite de la parution du rapport du Secrétaire général (A/53/312), qui recommande au Conseil de sécurité de prêter une attention particulière aux effets potentiels des sanctions tant sur l'État visé et sur ses voisins, et ce, avant de décider d'imposer de telles mesures. Par ailleurs, les propositions du Groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions constituent une plate-forme intéressante pour amorcer l'examen des mesures ayant pour objectif d'atténuer l'incidence des sanctions sur ces États. Il paraît en effet judicieux d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour mettre pleinement en application l'Article 50 de la Charte. D'un autre côté, et conformément à l'esprit de la Déclaration du Millénaire, la Tunisie encourage vivement le Conseil de sécurité à considérer l'organisation de consultations périodiques avec les États affectés aux fins de trouver une solution acceptable à leurs problèmes.

73. La Tunisie a toujours appelé à un Conseil de sécurité plus démocratique et plus transparent. Ainsi, lorsqu'elle a été membre temporaire de cet organe, elle a axé sa contribution sur la concertation avec les autres pays dans une tentative de rapprocher les points de vue et d'assurer un maximum de succès à ses actions, notamment dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

74. Pour terminer, Mlle Zorai souligne l'importance que revêtent le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Elle regrette les retards enregistrés dans leur publication et réitère à cette occasion son appui aux efforts destinés à publier des volumes non encore édités.

75. **M. Erwa** (Soudan) dit que, dans la conjoncture internationale actuelle, les attributions du Comité spécial semblent extrêmement difficiles et compliquées. Depuis sa création, en 1965, le Comité spécial a eu à relever des défis gigantesques, qui ne vont pas se simplifiant. Bien que le programme de réforme de l'Organisation et du Conseil de sécurité soit dans l'impasse sans que l'on ait obtenu aucun résultat réel et

concret, on ne doit pas cesser d'oeuvrer dans ce sens. Il faut espérer que la situation actuelle, telle qu'une certaine puissance domine le destin des États et des nations, ne sera que temporaire et, qu'en fin de compte, les relations internationales redeviendront normales, tous les États, petits et grands, ayant des droits et des devoirs égaux et la possibilité réelle de contribuer à la sécurité, à la paix et au bien-être.

76. L'exploitation du Conseil de sécurité, qui est devenu un simple instrument au service d'étroits intérêts individuels, est le présage d'une situation grave, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies sera transformée en un club réservé aux vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale et à l'unique puissance triomphante après la guerre froide. C'est pour cette raison que la réforme du régime des sanctions dans le sens d'une plus grande transparence aidera l'Organisation des Nations Unies à revenir à la mission pour laquelle elle a été créée, c'est-à-dire redeviendra une organisation au service de tous. Le Soudan n'a cessé d'insister pour que les sanctions ne soient appliquées qu'en dernier recours, après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique. Comme la majorité des États Membres de l'Organisation, et même comme certains membres permanents du Conseil de sécurité, il considère que les sanctions doivent être d'une durée prédéterminée, c'est-à-dire qu'elles doivent être levées automatiquement à l'expiration du délai au lieu d'être automatiquement prorogées. Quand les sanctions n'ont pas de date butoir, elles se transforment en sanctions unilatérales telles qu'un seul État met son veto aux vœux de la communauté internationale tout entière.

77. La réforme du Conseil de sécurité doit avoir pour effet que l'Assemblée générale recouvre les pleins pouvoirs que lui donne explicitement la Charte, en dépit de l'arrogance de ceux qui se prétendent les gardiens du monde et essaient de saper l'autorité de l'Assemblée générale, comme ils l'ont fait de celle du Conseil de sécurité. M. Erwa cite à ce propos M. John R. Bolton, ex-Secrétaire d'État adjoint aux affaires des organisations internationales des États-Unis, qui a déclaré à une certaine occasion qu'il n'existait pas de Nations Unies mais une communauté internationale qui, dans certaines circonstances, pouvait être dirigée par la seule puissance véritable qui restait au monde, les États-Unis d'Amérique.

78. Le Comité spécial doit régler cette autre question importante qu'est le règlement des quotes-parts dues par les États Membres. Ces quotes-parts sont le reflet

d'un accord contractuel et d'un engagement pris librement par les États. L'infraction à cette obligation est une atteinte aux principes fondamentaux qui régissent les relations internationales et une violation du droit international et des conventions internationales. M. Erwa cite à ce propos M. Stephen Schwebel, ex-Président de la Cour internationale de Justice, qui a affirmé devant l'Assemblée générale que le refus d'honorer cette obligation non seulement a des effets gravissimes sur la vie de l'Organisation, mais constitue de surcroît une infraction aux principes du libre consentement, de la bonne foi et de la règle *Pacta sunt servanda*, qui sont au coeur des relations et du droit internationaux. Le versement de sa quote-part est devenu un chantage politique pour une grande puissance qui menace sans arrêt de ne pas honorer ses obligations à l'égard de l'ONU si celle-ci ne se plie pas à ses désirs.

79. Les efforts entrepris par le Comité spécial pour réformer l'Organisation et ses organes viennent compléter ce que réalisent d'autres formations et comités de l'Assemblée générale. Il s'agit certainement d'une entreprise difficile, mais le Soudan est optimiste et se déclare convaincu qu'avec de la volonté, un esprit d'accommodement et un sens de la solidarité on peut surmonter tous les obstacles.

80. **M. Haque** (Pakistan) souligne l'importance des travaux du Comité spécial dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et affirme que l'Organisation des Nations Unies doit trouver les mesures et mettre en place les mécanismes qui permettront non seulement d'évaluer les effets et les dommages occasionnés par les sanctions, mais aussi de trouver des moyens de réparer les pertes subies par les États tiers. Il faut prendre des mesures pratiques pour donner effet aux recommandations du Groupe spécial d'experts. On soulignera à ce propos l'importance et l'utilité du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives ».

81. Mesures de caractère non militaire, les sanctions sont pour certains États un instrument efficace de réaction aux événements qui menacent la paix et la sécurité internationales, alors qu'elles sont pour d'autres une méthode brutale qui va à l'encontre du but recherché. Dans le dernier de ses rapports, le Secrétaire général présente le dilemme que constitue la mise en oeuvre

des sanctions qui, si elles visent des régimes, occasionnent d'immenses souffrances aux populations civiles. Le Pakistan s'oppose par principe au système des sanctions et il n'a cessé de participer aux efforts entrepris par la communauté internationale pour trouver un règlement pacifique aux différends. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas se transformer en institution répressive et le Conseil de sécurité ne devrait recourir aux sanctions que lorsqu'il existe une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales et après avoir épuisé tous les autres moyens de règlement du conflit. Il vaut mieux recourir à la diplomatie préventive, par la participation constructive, que de prendre des mesures coercitives contre un pays. L'expérience montre qu'il n'existe pas de critères de sanctions uniformes et que l'on a utilisé des stratégies différentes face à des situations analogues. Alors que certains pays se sont vu imposer des sanctions strictes pour avoir violé les résolutions du Conseil de sécurité, d'autres, qui les violent de façon systématique, ne sont pas appelés à en répondre. Une telle situation rend nécessaire un examen critique des sanctions sous l'angle de leur utilité pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Le Pakistan espère que la proposition de la Fédération de Russie sera considérée comme une contribution utile au débat sur cette question.

82. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle de premier plan dans les opérations de maintien de la paix, auxquelles le Pakistan participe parce qu'il croit fondamentalement à la paix internationale, au règlement des différends, à la sécurité collective, à la diplomatie préventive, à l'instauration et à la consolidation de la paix après les conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent avoir des orientations politiques claires, être dotées d'une structure efficace de commandement et de contrôle et être régies par des règles d'engagement bien définies. Elles doivent viser non seulement à séparer des parties qui s'affrontent, mais aussi à analyser les causes du conflit en vue de le mieux résoudre. Le Pakistan accueille avec faveur la proposition de la Fédération de Russie sur les « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », mais souhaite que l'on évite de marcher sur les brisées du Comité spécial. Le Pakistan n'a pas oublié, en effet, le rapport récemment paru sur les opérations de maintien de la paix et rappelle qu'il faut analyser attentivement les événements avant de prendre une décision quant aux propositions présentées dans ce domaine.

83. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité spécial, remercie toutes les délégations des observations qu'elles ont formulées. Si la Sixième Commission fixait au Comité spécial un mandat clair et précis, sa prochaine session n'en serait que plus productive.

La séance est levée à 12 h 50.